

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2011**

**Délibération 63/2011 : "admission en non valeur (créances irrécouvrables)".**

**ADMISSION EN NON-VALEUR - CREANCES IRRECOUVRABLES**

**M. RAGU présente le rapport.**

La trésorerie a dressé une liste de créances irrécouvrables demandant leur admission en non-valeur. Ces créances s'élèvent à **21 734.89 €**.

L'état concerne des impayés divers (Conservatoires, restauration scolaire...) de 1996 à 2011, et pour lesquelles toutes les procédures ont été épuisées. Mais surtout, cet état comprend une recette de participation de 20 588 € qui avait été sollicitée auprès de la SCI « du Poirier Lazare », laquelle a été censurée par le juge.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de prononcer l'admission en non-valeur de ces créances, à imputer à l'article 654 du présent exercice.

**M. BERNARD** s'étonne, au vu de la somme indiquée, que ce point n'ait pas déjà été abordé en Conseil Municipal et souhaite savoir si les procédures avaient été respectées.

**M. BOURGEOIS** répond qu'il s'agit de participations datant de 1996 et que les différents conseils en ont été régulièrement informés.

Il explique qu'en son temps, pour amoindrir la charge auprès des propriétaires, la Commune s'était substituée à eux pour réaliser les travaux de raccordement des pavillons, dans le cadre de l'aménagement global de la route. Or, alors même qu'une grande majorité de riverains avait accepté cette participation, celle-ci, sur demande expresse d'une SCI, a été jugée, dans un premier temps, irrégulière par les services du contrôle de légalité. Ce faisant, elle a donc été rapportée. Puis, après consultation d'un avocat spécialisé, il nous a été indiqué que nous étions fondés à la réclamer. Cette participation a donc donné lieu à un nouvel arrêté.

La saisine du Juge Administratif par la SCI s'est conclue en lui donnant raison, sur le principe qu'une participation rapportée ne peut plus être réclamée par la suite...

**M. GAUTRELET** demande s'il y a eu un défaut de la part de l'Aménageur.

**M. BARRIER** répond par la négative.

Vu la demande du Receveur Municipal,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **PAR 22 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS** (M. GLEYZE, Mme S. RICHARD, M. BERNARD, Mme JUBIN, Mme DAMON, M. GAUTRELET)

**AUTORISE**, l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables d'un montant de **21 734.89 €**.

**DIT** que cette somme sera imputée sur les dépenses de fonctionnement, article 654, du présent exercice.